

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire
Communes de Pully, Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Bourg-en-Lavaux,
Puidoux et Oron

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Pully, Belmont-sur-Lausanne, La Conversion, Grandvaux, Puidoux, Moreillon et Palézieux

Ligne : 250 Lausanne – Berne

Objets : **Lausanne – Palézieux : Nouveaux enclenchements et assainissement**

- **Sous-dossier 1** : Lausanne – Palézieux : Amélioration du distancement
- **Sous-dossier 2** : Grandvaux – Puidoux : Renouvellement des installations, lot 1.2. Un dossier pour défrichement de 408 m², avec reboisement de 408 m², fait partie de la procédure.
- **Sous-dossier 3** : Palézieux : Nouvel enclenchement

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

EIE : Le projet de construction est soumis à une étude d'impact sur l'environnement en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement fait partie des documents de la demande.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune de **Pully**, Direction de l'urbanisme et de l'environnement, Ch. de la Damataire 13, 1009 Pully (sur rendez-vous)
- Commune de **Belmont-sur-Lausanne**, Service technique, Route d'Arnier 2, 1092 Belmont-sur-Lausanne
- Commune de **Lutry**, Service des travaux et domaines, Bureau technique, Le Château, 1095 Lutry
- Commune de **Bourg-en-Lavaux**, Service de l'urbanisme, des domaines et des bâtiments, Rte de Lausanne 2, 1096 Cully
- Greffe municipale de la Commune de **Puidoux**, Rte du Village 38, 1070 Puidoux
- Commune de **Oron**, Bureau technique, Le Bourg 9, 1610 Oron-la-Ville

du mercredi 16 août au jeudi 14 septembre 2023 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 15 août 2023.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).